



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE REGION

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 19 décembre 2014

Unité territoriale de Martigues
Route de la Vierge
CS 1
13696 Martigues Cedex

Référence : **D-0209-2014-UT13**
Affaire suivie par :
Morgane.fruzzetti@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 42 13 12 62
Fax : 04 42 13 01 29

Avis de l'autorité environnementale

- OBJET** : Avis autorité environnementale relatif à un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Demande en date du 4 juillet 2014 de l'entreprise JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE.
Exploitation d'un centre de transit multimodal et de transformation de matériaux dans la zone industrialo-portuaire de Fos sur Mer.
- REF.** : Votre transmission préfectorale du 04 août 2014
Avis de la DDTM 13 en date du 19 décembre 2014
Avis de l'ARS en date du 09 décembre 2014.

1. PRESENTATION DU PROJET

Historique : L'entreprise JEAN LEFEBVRE Méditerranée est autorisée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 à exploiter un centre de transit multimodal et de transformation de produits minéraux sur la commune de Fos sur Mer afin de produire et de commercialiser des granulats nécessaires au BTP et à l'industrie régionale.

Actuellement le site comprend des installations de concassage, criblage et lavage de matériaux inertes ainsi qu'une plateforme de stockage des matériaux inertes de 29 900 m². La production maximale annuelle de matériaux autorisée est de 400 000 tonnes.

Consistance du projet : Demande d'autorisation d'exploiter pour l'extension des activités de la plateforme multimodale de transit et de transformations de matériaux et l'exploitation des activités connexes complémentaires suivantes :

- l'augmentation de la superficie de la plateforme de stockage des matériaux inertes de 29 900 m² à 46 360 m², le volume de matériaux stocké restant inchangé, 42 000 m³ ;
- un dépôt de bitume de capacité maximale de 18 220 tonnes ;
- une usine de fabrication de bitume modifié pour une production maximale annuelle de 17 000 tonnes ;
- une usine de fabrication d'émulsion de bitume pour une production annuelle maximale de 20 000 tonnes ;
- une centrale d'enrobage pour une production annuelle maximale de 50 000 tonnes ;

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE cedex 3

- une centrale à béton pour une production annuelle maximale de 20 000 m³ ;
- une installation de traitement et valorisation de déchets non dangereux non inertes (terres et sédiments) de 10 000 m² pour un traitement envisagé de 40 000 tonnes par an

Le projet s'étend sur une superficie de 9,7 hectares dans la zone industrialo-portuaire de Fos sur Mer.

Objectif : La demande d'autorisation est motivée par la forte demande du marché local sur la zone industrielle pour alimenter les chantiers de Fos sur Mer et des environs tout en réduisant les distances de transports de matériaux de construction. La plateforme multimodale permettra d'utiliser quatre modes de transports : maritime, fluvial, routier et ferré.

Localisation : Commune de Fos sur Mer (13) — Zone industrielle et portuaire de Fos — Secteur de Caban Sud.

2. CADRE JURIDIQUE

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

Selon l'article R122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale par le préfet de département le 17 octobre 2014.

L'activité projetée relève du régime de l'autorisation prévue aux articles L 512-1 du Code de l'environnement, aux titres des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique et Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil et unité du critère
1520-1	A	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Quantité	500 tonnes
1521-1	A	Traitement ou emploi de goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses : distillation, pyrogénéation, régénération, induction, immersion, traitement et revêtement de surface, etc. à l'exclusion des centrales d'enrobage des matériaux routiers.	Quantité	20 tonnes

Rubrique et Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil et unité du critère
2515-1	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance	550 kW
2517-1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie	30 000 m ²
2521-1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. A chaud	-	-
2640-2-b	A	Fabrication industrielle, emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels. 2. Emploi	Quantité utilisée par jour	25 tonnes/jour
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume	4 500 m ³
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Quantité de déchets traitée par jour	1 000 tonnes/jour
2518-b	D	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par ma rubrique 2522.	Capacité de malaxage	Inférieur à 3 m ³
2662-3	D	Stockage de matières polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Volume	Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, telle que définie au a) ou b)i) de la définition de la biomasse, des produits connexes de la scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquels la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Puissance thermique	Supérieure ou égale à 2 MW mais inférieure à 20 MW

Rubrique et Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil et unité du critère
2915-2	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides.	Quantité	250 litres
1172	NC	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Quantité	100 tonnes
1173	NC	Dangereux pour l'environnement -B-, toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Quantité	100 tonnes
1432-2	NC	Stockage de liquides inflammables visés par la rubrique 1430	Volume	10 m3
1523-C.2	NC	Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70% 2. Stockage ou emploi de produits autre que ceux cités en C1	Quantité	50 tonnes
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique.	Quantité	50 tonnes
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Volume	5 000 m3
2564-A	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Volume	200 litres
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance	50 kW

A Autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet de la plateforme multimodale et des installations connexes est localisé dans la zone industrielle du Port de Fos sur Mer (13) en bordure de la Darse n°1 du secteur minéralier. Il est localisé pour partie à l'intérieur de l'enceinte de la société CAP VRACS et est entouré principalement par d'autres installations classées pour la protection de l'environnement. L'environnement immédiat du site est constitué :

- au sud de la société CAP VRACS, puis la société PHOCEENNE DE BROUAGE et le terminal minéralier
- au nord de parcelles non affectées puis des usines KEM ONE et ASCOMETAL,

- à l'est de la Darse n°1 puis la société ARCELOR MITTAL,
 - à l'ouest, derrière la route d'accès au site, des sociétés SOLAMAT MEREX et EVERE
- Les habitations les plus proches se situent à 5 km au Sud-ouest du site sur la commune de Port Saint Louis du Rhône.

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les enjeux environnementaux et les risques identifiés concernent essentiellement :

- la qualité de l'air avec en particulier les émissions de poussières, et de ce fait la santé des tiers et des riverains;
- le milieu naturel et la biodiversité,
- le sol et le sous-sol,
- les nuisances sonores.

Les terrains occupés pour le projet ne sont pas inclus dans une zone NATURA 2000, ni dans une Zone naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ou une dans une Zone d'Importance pour la conservation des oiseaux. Les zones de protection spéciale les plus proches sont la ZPS FR9312001 « Marais entre Crau et Grand Rhône » et la ZPS FR9310019 « Camargue », situées respectivement à 3 et 4 km du site.

Les terrains sur lesquels le projet est envisagé sont actuellement à l'état naturel. L'étude écologique réalisée dans le volet naturel de l'étude d'impact met en évidence la présence d'espèces à fort enjeux environnementaux pouvant être impactées par l'activité du site (deux espèces protégées végétales : la saladelle dure et la bugrane sans épines ; une espèce amphibienne : le pélobate cultripède)

4. QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Par ailleurs, le projet est susceptible de concerner les zones de protection spéciale FR9312001 « Marais entre Crau et Grand Rhône », et FR9310019 « Camargue ». Conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les zones concernées. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'annexe 10-D de l'étude d'impact.

Le dossier est constitué d'une demande d'autorisation avec présentation du projet, l'étude d'impact, l'étude de dangers, la notice hygiène et sécurité ainsi que le résumé non technique de cette demande d'autorisation. L'ensemble est assorti de documents graphiques ainsi que de plusieurs annexes.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis de manière proportionnée.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

L'état initial de la zone d'étude du projet a été correctement analysé et ce de manière proportionnée. Des données sur le milieu physique, les milieux naturels et le milieu humain sont présentées. Par rapport aux principaux enjeux présentés dans la partie 3, des études ont été réalisées.

La zone d'étude pour le volet milieu naturel est précisément identifiée dans l'étude d'impact. Les investigations ont été faites par des spécialistes et en bonne saison du calendrier écologique sur l'ensemble des habitats naturels, de la faune et de la flore. L'état initial du milieu naturel est présenté dans le dossier. Les résultats de l'étude des incidences au titre de Natura 2000 sont également détaillés.

L'état initial de la qualité de l'air dans la zone d'implantation du site est réalisé à partir des résultats de la campagne de mesures des retombées de poussières effectuée en janvier 2012 dans le cadre de la première demande d'autorisation de la plateforme multimodale.

Une campagne de mesure de bruit a été effectuée en limite de propriété afin d'établir l'environnement sonore initial du site.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité par rapport aux différents plans et programmes suivants :

- La Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches du Rhône,
- Le Plan Local d'Urbanisme de Fos sur Mer,
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône – Méditerranée,
- Le règlement de la zone Industriale-Portuaire de Fos sur Mer (ZIP),
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône (PPA),
- Le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA).

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- La phase de travaux,
- La période d'exploitation,
- La période post exploitation : remise en état du site.

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales ont bien été identifiés et traités. Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Les mesures d'évitement sont pertinentes.

Les principaux impacts du projet sur la qualité de l'air sont liés aux retombées de poussières, aux vapeurs de bitumes ainsi qu'aux gaz de combustion de la centrale d'enrobage et de la chaudière. Les conditions de stockage et de manipulation des matériaux sont définies de manière à limiter les envols de poussières. Des dispositions techniques et opérationnelles sont mises en place pour limiter l'émanation et la diffusion et des différents gaz et vapeur.

Concernant, le milieu naturel, des espèces à fort enjeux environnementaux ont été identifiées. Des mesures d'atténuation et de réduction pertinentes sont proposées. En particulier un réaménagement des installations permet d'éviter une grande partie des enjeux écologiques. Le dossier prévoit également un suivi sur trois ans du milieu naturel afin d'évaluer les réels impacts de la mise en place de l'installation. Aucune mesure compensatoire n'est envisagée.

Les activités envisagées dans le cadre du projet sont génératrices de bruit (opérations de chargement/déchargement de matériaux, fonction des installations de concassage-criblage, de fabrication des enrobés, etc.). Ces installations seront équipées de manière à limiter les nuisances sonores. Une nouvelle campagne acoustique sera réalisée à la suite du démarrage des installations.

Des impacts modérés sur le sol/sous-sol ont été également identifiés. Le risque de pollution accidentel du milieu naturel est lié principalement au stockage des déchets et aux égouttures potentielles des produits finis (bitumes, émulsions), ou de leurs composants de fabrication (additif, acide chlorhydrique...) lors des opérations de chargement et déchargement. Les mesures d'évitement proposées sont pertinentes.

L'entreprise Jean LEFEBVRE Méditerranée programmerait à l'horizon 2015 la construction d'un quai dans la Darse n°1. La DDTM rappelle dans son avis du 19 décembre 2014 que cet aménagement est soumis à la procédure Police de l'Eau. Le maître d'ouvrage devra donc se rapprocher du service Mer et Littoral chargé de la Police de l'Eau pour l'élaboration du dossier réglementaire et des études préalables à réaliser.

La DDTM émet un avis favorable sur ce projet accompagné de la remarque suivante : afin de se prémunir du risque inondation avec prise en compte du changement climatique à l'horizon 2100 (cote marine à 2.10 mNGF), il convient d'implanter les premiers planchers des bâtiments et les équipements sensibles à la cote 2.30 mNGF (2.10 + 20 cm de revanche).

Enfin, une étude de risque sanitaire a été menée de manière quantitative prenant en compte le cas d'inhalation et d'ingestion pour trois paramètres (poussières, HAP et COV). Cette étude démontre un impact sanitaire non significatif en termes d'effets non cancérogènes et cancérogènes pour les populations résidant et travaillant au niveau de la zone d'étude. L'Agence Régionale de Santé conclut, dans son avis du 09 décembre 2014, que la qualité de l'étude des effets du projet sur la santé des riverains est satisfaisante.

L'étude des effets cumulés liés aux autres projets recensés sur la zone d'étude a bien été réalisée.

➤ Qualité de la conclusion

L'étude a d'une manière générale présenté convenablement l'ensemble des caractéristiques de la zone d'étude et analysé les effets de l'exploitation du site. Elle conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement. Des mesures d'évitement et de réductions pertinentes sont proposées afin de maîtriser ces impacts. Elles sont présentées au paragraphe 4.4 ci-dessous.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national : réduction du risque à la source, milieu naturel, paysage, hydrogéologie, hydrologie, santé publique (bruit, poussières).

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

L'étude présente de manière précise et détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les impacts réels ou potentiels du projet sur l'environnement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elles portent sur :

- La limitation des émissions de poussières par des mesures telles que le stockage des matériaux fins en silos ou bâtiments fermés, le capotage des convoyeurs de matériaux, l'installation du broyeur/concasseur dans un bâtiment fermé, l'arrosage et le nettoyage des pistes ;
- La limitation des gaz de combustion par la mise en place de systèmes de dépoussiérage en sortie de la centrale d'enrobage et de la chaudière ;
- La limitation des émissions sonores par le blindage caoutchouc des chutes bruyantes et la réalisation des activités de concassage-criblage dans un bâtiment fermé ;
- La réduction de l'impact du projet sur le milieu naturel par des mesures telles que l'adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces faunistiques et floristiques à enjeux, le maintien d'un corridor écologique et des mesures d'accompagnement ;
- Le traitement des eaux susceptibles d'être polluées avant rejet dans le milieu naturel ;
- La maîtrise des pollutions accidentelles.

4.5- Maîtrise des risques accidentels

Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Les mesures ont été prévues pour réduire ce potentiel de danger par des mesures préventives et des moyens de protection.

Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

Le phénomène dangereux prépondérant est l'incendie. L'épandage d'un produit polluant et les accidents avec des équipements en fonctionnement sont également fréquents. Les causes identifiées sont principalement des défaillances humaines et matérielles.

Analyse préliminaire des risques

L'exploitant a fourni une synthèse de l'analyse préliminaire des risques qu'il a menée.

Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Conclusion de l'étude de dangers

L'étude des dangers a correctement été menée et n'identifie pas de scénario d'accident susceptible d'entraîner des conséquences significatives pour les populations voisines.

4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée. La remise en état du site sera adaptée à sa future utilisation, à savoir un usage de type industriel dans un état équivalent à celui dans lequel il se trouve actuellement.

4.7- Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux identifiés en fonction de l'activité du site ; en particulier, les enjeux liés à la qualité de l'air, la protection du milieu naturel et l'ambiance sonore. Des mesures de prévention et de protections pertinentes sont proposées pour limiter les effets potentiels. Compte tenu de ces mesures, les impacts identifiés sont considérés de faible importance.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi du milieu naturel afin d'établir les réels impacts de la mise en place de l'installation.

Les dispositifs pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé sont prévus ainsi que des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire les zones d'effet des accidents dont les scénarios sont étudiés dans le dossier.

4.8- Résumés non techniques

Les résumés non techniques (étude d'impact et étude de danger) abordent tous les éléments du dossier. Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend l'ensemble des effets du projet, les mesures envisagées ainsi que les effets résiduels suite à ces mesures sous forme de tableau. Leurs lisibilités n'appellent pas d'observation.

4.9- Analyse de méthodes

L'étude d'impact et l'étude de dangers présentent une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement et sur les personnes.

5. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

5.1- Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux.

5.2- Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. Les mesures proposées pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments. Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
et par délégation,
Le Chef de l'Unité territoriale des Bouches du Rhône,
Patrick COUTURIER,



